

## Procès-Verbal du Comité Syndical du 12 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juillet à 18 heures 00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Mairie de Mérenvielle, sous la présidence de Mme Bernadette MILHES.

Date de convocation du Comité Syndical : le 16 juin 2023

Présents :

Mmes Bernadette MILHES, Céline MENQUET, Valérie PINEL, Rachel TRILHE,  
Mrs. Pascal GIRARD

Absent(e)s Excusé(e)s : Mathilde BILBAUT, Bernard SERIS, Hervé SERNIGUET

Secrétaire de Séance : Valérie PINEL

### **1) 2023JUIL07.12 01 Approbation du PV du 12-04-2023**

Madame la Présidente donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif au Comité Syndical du 12 avril 2023

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :*

➤ **L'approbation du procès-verbal du 12 avril 2023**

Approuvé à l'unanimité.

### **2) 2023JUIL07.12 02 Tarification Sociale**

Madame la Présidente informe l'assemblée que cette délibération corrige et complète la délibération initiale n°2023AVRIL04.12 09

L'état soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, cette mesure est applicable pour :

- Les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR Péréquation) ou les EPCI dont 2/3 de la population sont domiciliées dans les communes éligibles à la DSR péréquation.

La mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de la prévention de la lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation.

La grille tarifaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit 3 tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €.

L'état reverse une subvention aux collectivités de 3 € pour chaque repas facturé à 1 € ou moins par repas.

Considérant que les 3 communes regroupant le SIVOM (Lasserre-Pradère, Mérenvielle, Sainte Livrade) sont éligibles à la fraction « Péréquation » de la dotation de solidarité rurale,

Considérant la délibération n°2022JUIL07.12 03, approuvant la procédure pour l'obtention du soutien financier par l'Etat par le biais d'une convention signée avec l'ASP (Agence de service pour le paiement) et la grille de tarification sociale jointe

Considérant, la note de l'Etat en date du 01/01/2022, dans laquelle il est précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3 €, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €

Il convient de signer une nouvelle convention, et de mettre à jour la grille tarifaire pour obtenir le soutien financier de l'Etat, pour les tranches de tarification concernées.

Les conditions étant remplies, Mme la Présidente propose :

- De mettre en place la procédure pour l'obtention du soutien financier par l'Etat par le biais d'une convention signée avec l'ASP (Agence de Services et de Paiement)
- D'approuver l'application de la tarification sociale aux quatre premières tranches de la grille tarifaire annexée

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :*

- **L'approbation de la mise en place de la tarification sociale à compter du 01-01-2023 pour une durée de 3 ans**
- **D'approuver la grille tarifaire proposée en annexe**
- **Autorise Madame la Présidente à signer la convention triennale à intervenir avec l'ASP, et tous les documents pour poursuivre la procédure en vue de l'obtention de l'aide financière de l'Etat au titre de l'instauration de la**

Approuvé à l'unanimité.

### **3) 2023JUIL07.12 03 Règlement intérieur ALAE – ALSH 2023-2024 - Paiement CB**

Madame la Présidente expose à l'assemblée :

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2023AVRIL04.12 mise à jour au 12-04-2023 approuvant les nouveaux tarifs de l'accueil périscolaire et extrascolaire

**Vu** l'arrêté en date du 25/04/2022 portant nomination pour la Régie de Recettes des encaissements des participations familiales dues au titre des prestations périscolaires et extrascolaires

**Considérant** qu'il est devenu nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaire et extrascolaire du SIVOM,

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir :

- Approuver les termes du règlement intérieur pour l'année 2023/2024 relatif au fonctionnement des temps d'accueils périscolaires et au fonctionnement de l'accueil de loisirs (mercredi et vacances scolaires).
- Préciser que le règlement intérieur ainsi adopté sera communiqué à toutes les familles lors de l'inscription de leurs enfants aux temps d'accueils périscolaires et extrascolaires
- Autoriser Madame la Présidente à signer ce nouveau règlement ainsi que tout document qui en découle

*- Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :*

- **D'approuver le règlement intérieur 2023/2024 tel que proposé**
- **D'autoriser Madame la Présidente à signer ce nouveau règlement ainsi que tout document qui en découle la présente délibération et l'application des tarifs tels que proposés.**

Approuvé à l'unanimité.

**4) 2023JUIL07.12 04 Autorisation de signature – MAPA – Accord Cadre à bons de commande Fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés à des cantines scolaires, des centres de loisirs et des bénéficiaires de service de portage de repas à domicile.**

Madame la présidente rappelle au conseil syndical que le syndicat a adhéré au groupement de commandes pour la mise en place d'un marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile, par délibération en date du 17/03/2023

La convention de groupement prévoyait que le coordonnateur du groupement était le SIVS de Pays de Cadours et que le Conseil Syndical en sa qualité de coordonnateur et conformément à la commande publique était chargé de délibérer pour l'attribution du marché.

Madame la présidente précise que l'avis d'appel public à concurrence a été publié sur la plateforme dématérialisée de la dépêche du Midi le 27 avril 2023 ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne.

La date de remise des offres était fixée au 1er juin 2023 à 12h00, 1 offre a été remise par voie dématérialisée.

Le pli a fait l'objet d'une ouverture le 1<sup>er</sup> juin 2023 à 14h00, puis d'une analyse des offres par les services administratifs du SIVS du Pays de Cadours.

Madame la présidente donne lecture de la délibération du SIVS du pays de Cadours entérinant l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande à la société ANSAMBLE

Au regard de l'analyse réalisée, de la négociation menée et de l'avis consultatif de la Commission d'Appels d'Offres du SIVS du Pays de Cadours réunie le 12 juin 2023, le Conseil Syndical du SIVS du Pays de Cadours a décidé d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes pour l'offre base + PSE (5 composantes) pour les repas des cantines scolaires et des centres de loisirs et selon les modalités de chaque membre du groupement pour les repas en portage à domicile à l'Entreprise ANSAMBLE, par délibération en date du 19 juin 2023, selon les tarifs ci-dessous :

Prix unitaires de repas pour les repas « Standard » et « Végétarien » à 5 composantes des cantines scolaires et des centres de loisirs :

	REPAS A 5 COMPOSANTES	
	Prix unitaire par repas (€ HT)	Prix unitaire par repas (€ TTC)
<b>ENFANTS DE MATERNELLE</b>	<b>3.11</b>	<b>3.28</b>
<b>ENFANTS DE L'ELEMENTAIRE</b>	<b>3.252</b>	<b>3.43</b>
<b>ADULTES</b>	<b>3.744</b>	<b>3.95</b>

Prix unitaires de repas pour les repas « Pique-nique » à 5 composantes des cantines scolaires et des centres de loisirs :

	REPAS A 5 COMPOSANTES	
	Prix unitaire par repas (€ HT)	Prix unitaire par repas (€ TTC)
<b>ENFANTS DE MATERNELLE</b>	<b>3.72</b>	<b>3.92</b>
<b>ENFANTS DE L'ELEMENTAIRE</b>	<b>3.72</b>	<b>3.92</b>
<b>ADULTES</b>	<b>3.72</b>	<b>3.92</b>

Prix unitaire de repas pour le repas « Portage à domicile » livré directement par le prestataire titulaire de l'accord-cadre chez les bénéficiaires du service de portage :

Prix unitaire de repas pour le repas « Portage à domicile » livré par le prestataire titulaire de l'accord-cadre au point de regroupement des repas désigné par le pouvoir adjudicateur :

	<b>REPAS A 6 COMPOSANTES</b>	
	<b>Portage du repas au point de regroupement des repas</b>	
	Prix unitaire par repas (€ HT)	Prix unitaire par repas (€ TTC)
<b>ADULTES</b>	<b>5.91</b>	<b>6.24</b>

Il est proposé d'autoriser, Madame la présidente à signer l'accord-cadre à bons de commande avec la société ANSAMBLE.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **De retenir l'offre de base + 5 PSE (5 composantes) pour les repas scolaires, péri et extrascolaire pour un montant annuel maximum de 212 701 € HT**
- **D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents liés à cet accord-cadre**

Approuvé à l'unanimité.

#### **5) 2023JUIL07.12 05 Autorisation Virements de crédits**

Sur un rappel du trésorier, il a été demandé de compléter la délibération n°2023AVRIL04.12 05, du 12 avril 2023, relative au vote du BP 2023.

En effet, Madame la présidente informe l'assemblée que l'instruction M57 prévoit que "si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections".

Le taux maximum de 7,5% s'entend par section ; il peut donc varier pour le fonctionnement et l'investissement. Lors du précédent vote du budget ces taux n'ont pas été complétés sur la page du vote.

Il convient par conséquent de compléter la délibération citée ci-dessus, afin d'autoriser les décisions de virement de crédit, et qu'ils puissent être pris en compte par le trésorier.

Sur le rapport de Madame la présidente, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'autoriser Madame la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5 % des dépenses réelle de chacune de ces sections.**

Approuvé à l'unanimité.

#### **6) 2023JUIL07.12 06 Création Emplois non permanents Filière animation rentrée 2023**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L332 23 1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou

établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.  
**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : la préparation, l'encadrement et l'animation sur l'accueil de Loisirs en période péri et extrascolaire, sur le service animation : (animateur périscolaire et extrascolaire en milieu scolaire : 5 postes)

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :*

- **D'autoriser Madame la Présidente à recruter :**
  - **5 agents contractuel de droit public**, dans le grade d'adjoint territorial d'animation, cat. C, échelle de rémunération C1, à temps non complet (1 contrat 25h00/hebdo, 3 contrats de 20h/hebdo, et un contrat de 8h00/hebdo), à compter de août 2023, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, chacun.
- **Madame la Présidente sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leur profil.**
- **Les crédits correspondants étant inscrits au budget, la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte**
- **La présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.**

Approuvé à l'unanimité.

**7) 2023JUIL07.12 07 Demande de subvention Exceptionnelle Coopérative Scolaire Ecole élémentaire**

Madame la présidente expose à l'assemblée que la classe de découverte des élèves de CM2 de l'école élémentaire de LASSERRE-PRADERE a nécessité une aide financière du SIVOM.

Après avoir élaboré un plan de financement, la participation financière pour le SIVOM sera de 1 000 € sur un coût total de 5 659.00 € (soit 166.44€).

La subvention serait reversée directement à la coopérative scolaire de l'école élémentaire, la classe de découverte s'étant déroulée au mois de juin 2023, et le financement ayant été avancé par la coopérative.

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :*

- **L'approbation de la demande de subvention comme décrite ci-dessus**
- **Autorise la présidente à signer les documents relatifs à la présente demande de subvention.**

Approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h00

La Présidente du SIVOM  
Bernadette MILHES